

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 07 MAI 2012 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames et Messieurs les Conseillers

BENOIT SAVARD	siège 1	ODETTE PLAMONDON	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	LISE BOLDUC	siège 4
HENRI-PAUL LAVOIE	siège 5	GUY AREL	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

LAURIAN GAGNÉ MAIRE

REGLEMENT NUMERO 562

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun, de remplacer le règlement de construction par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1 Titre.....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.4 Divergences entre les règlements de construction et de zonage.....	2
1.5 Abri forestier.....	2
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	3
1.6 Système de mesure.....	3
1.7 Définitions.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
2.1 Application du règlement.....	5
2.2 Infraction et pénalité.....	5
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....	6
Section 1 - Dispositions particulières relatives aux travaux.....	7
3.1 Délimitation des lots.....	7
3.2 Profondeur de l'égout et embranchement.....	7
3.3 Installation de chantier.....	7
Section 2 - Normes particulières relatives aux bâtiments.....	9
3.4 Bâtiment inachevé.....	9
3.5 Fondations inutilisées.....	9
3.6 Fondations d'un bâtiment principal.....	9
3.7 Blocs de béton.....	10
3.8 Mesures d'immunisation en territoire inondable.....	10
3.9 Blindage d'un bâtiment.....	10
3.10 Murs de soutènement.....	11
3.11 Toilettes à faible débit.....	11
3.11.1 Fenêtre de chambre.....	12
3.11.2 Main courante.....	12
3.11.3 Garde-corps.....	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 3 - Normes particulières relatives au déplacement, à la démolition et à la reconstruction d'un bâtiment.....	13
3.12 Nettoyage à la suite d'un sinistre	13
3.13 Reconstruction	13
3.14 Certificat d'autorisation - Démolition	13
3.15 Sécurité	14
3.16 Conteneur	14
3.17 Poussière	14
3.18 Interdiction.....	14
3.19 Mesures à prendre après la démolition.....	14
3.20 Certificat d'autorisation – Déplacement d'un bâtiment	14
3.21 Dépôt	14
Section 4 - Dispositions particulières relatives à la propreté d'un bâtiment	15
3.22 Propreté des bâtiments	15
3.23 Propreté des terrains	15
3.24 Exécution des travaux par la municipalité	15
3.25 Bâtiment vétuste et dangereux	15
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUT.....	17
4.1 Exigences générales	18
4.2 Aménagement des rues	18
4.3 Permis	18
4.4 Largeur de la surface de roulement	19
4.5 Cul-de-sac.....	19
4.6 Gravier	19
4.7 Bordures ou fossés.....	19
4.8 Ponceaux	20
4.9 Entrée charretière.....	20
4.10 Fossé de chemin	20
4.11 Chemins et réseaux en zone d'inondation	20
4.12 Mesures de mitigation temporaires.....	20

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Valcourt.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de réglementer la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE</u>	<u>1.4</u>
Les articles 1.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 ne s'appliquent pas à un abri forestier.	<u>ABRI FORESTIER</u>	<u>1.5</u>

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	<u>1.6</u>
Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).		
	<u>DÉFINITIONS</u>	<u>1.7</u>
À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.		

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 1 200,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la construction

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

DÉLIMITATION DES LOTS

3.1

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, le requérant du permis doit s'assurer que des repères installés par un arpenteur-géomètre soient en place pour définir les limites du terrain et fournir un plan d'implantation à la municipalité. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire d'une superficie de moins de 75 m² ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT

3.2

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

INSTALLATION DE CHANTIER

3.3

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charge, bureaux, hangars, roulottes de chantier, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2,0 m de la ligne de la rue, ou lorsque l'officier municipal le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout

accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de plus de 2,0 m de profondeur et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 doit être entourée d'une clôture d'au moins 2,0 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

SECTION 2

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

BÂTIMENT INACHEVÉ **3.4**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé afin de prévenir tout accident.

FONDATIONS INUTILISÉES **3.5**

Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées, dans un délai maximum de 30 jours, d'une clôture de planche de bois ou autre matériau non ajourée d'au moins 2,0 m de hauteur.

Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 12 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.

Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au paragraphe précédent court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.

FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL **3.6**

Un bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit comporter un mur de fondations ou une dalle flottante permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondations ou la dalle flottante doit être construit de béton coulé sur place. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondations réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondations pour une superficie au sol

du bâtiment d'au plus 20 m² d'un seul tenant. Cette partie du bâtiment ne peut être située qu'en cours latérale ou arrière.

BLOCS DE BÉTON **3.7**

Dans tous les cas où des blocs de béton non finis de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé.

**MESURES
D'IMMUNISATION
EN TERRITOIRE
INONDABLE** **3.8**

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

**BLINDAGE D'UN
BÂTIMENT** **3.9**

Malgré toute disposition du présent règlement, il est expressément défendu de construire, à quelque endroit que ce soit dans la municipalité, un bâtiment dont l'assemblage fortifié est exécuté dans le but de résister aux projectiles d'arme à feu ou aux explosions ou dont les ouvertures, portes et fenêtres, sont conçues de façon à en empêcher l'accès par un corps de police, un service d'incendie ou une unité d'urgence.

Une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique qui manipule ou entrepose des produits, des appareils ou des matériaux nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance, n'est pas assujéti aux dispositions du paragraphe précédent.

**MURS DE
SOUTÈNEMENT** **3.10**

Les murs prévus pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être construits avec une résistance et une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la ville.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus d'un mètre et demi.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

**TOILETTES À
FAIBLE DÉBIT** **3.11**

Une toilette installée dans une résidence doit être à faible débit, c'est-à-dire que le réservoir doit avoir une capacité de 6 litres ou moins. Lors du remplacement d'une toilette existante, la nouvelle toilette doit aussi avoir un réservoir d'une capacité de 6 litres ou moins.

FENÊTRES DE CHAMBRE 3.11.1

*(ajout reg 562-1
04 avril 2016)
(562-2-06 mars 2017)*

Toute chambre doit être munie d'au moins une fenêtre extérieure. La fenêtre doit :

- s'ouvrir de l'intérieur sans clé, ni outils ;
- être facilement accessible ;
- avoir une largeur et une hauteur minimale de 380 mm, à l'exception des ouvertures existantes avant l'entrée en vigueur du présent article si les dimensions de l'ouverture ne sont pas modifiées.

La surface d'ouverture d'une fenêtre située dans une chambre doit être de 0,35 m² minimalement, à l'exception des ouvertures existantes avant l'entrée en vigueur du présent article si les dimensions de l'ouverture ne sont pas modifiées.

MAIN COURANTE 3.11.2

*(ajout reg 562-1
04 avril 2016)*

Une main courante doit être installée sur au moins un côté d'un escalier d'une largeur inférieure à 1,1m et sur deux côtés d'un escalier d'une largeur d'au moins 1,1m.

Une main courante n'est pas exigée pour un escalier d'un logement qui a au plus deux contremarches, ni pour un escalier extérieur qui a au plus trois contremarches et ne dessert qu'un seul logement.

GARDE-CORPS 3.11.3

*(ajout reg 562-1
04 avril 2016)*

Le garde-corps doit avoir une hauteur de 0,9m lorsque la dénivellation entre le sol et le plancher de la galerie est égale ou supérieure à 0,6m, mais inférieure à 1,8m.

Le garde-corps desservant un seul logement doit avoir une hauteur de 1m si la dénivellation entre le sol et le plancher de la galerie est de 1,8m et plus.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPLACEMENT, À LA DÉMOLITION ET À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

NETTOYAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE **3.12**

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

RECONSTRUCTION **3.13**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le paragraphe précédent, le bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations originales, peu importe la perte de valeur, si les fondations sont intactes et qu'une attestation signée par un ingénieur confirme leur intégrité structurelle et leur capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol des fondations.

CERTIFICAT D'AUTORISATION - DÉMOLITION **3.14**

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences des articles 3.15 à 3.19.

<p>Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.</p>	<p><u>SÉCURITÉ</u> <u>3.15</u></p>
<p>Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.</p>	<p><u>CONTENEUR</u> <u>3.16</u></p>
<p>Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.</p>	<p><u>POUSSIÈRE</u> <u>3.17</u></p>
<p>Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition ou tout autre lieu les débris ou décombres résultant des travaux</p>	<p><u>INTERDICTION</u> <u>3.18</u></p>
<p>Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté.</p>	<p><u>MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION</u> <u>3.19</u></p>
<p>Les excavations laissées ouvertes et dont les parois ont une pente égale ou supérieure à 1:1 devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.</p>	
<p>Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences de l'article suivant.</p>	<p><u>CERTIFICAT D'AUTORISATION – DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT</u> <u>3.20</u></p>
<p>Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) est exigé pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Ville pour le déplacement du bâtiment.</p>	<p><u>DÉPÔT</u> <u>3.21</u></p>
<p>Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Ville par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire.</p>	
<p>Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Ville seront remis au propriétaire dans les 30 jours après que le terrain aura été remis en état.</p>	

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROPRETÉ D'UN BÂTIMENT

PROPRETÉ DES BÂTIMENTS **3.22**

Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté. Les avis d'infraction doivent être donnés par résolution du Conseil.

PROPRETÉ DES TERRAINS **3.23**

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peut nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins deux fois par année, entre le 15 juin et le 25 août. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles. Les avis d'infraction doivent être donnés par résolution du Conseil.

EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ **3.24**

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer ou de faucher ledit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'officier municipal, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

BÂTIMENT VÉTUSTE ET DANGEREUX **3.24**

Tout propriétaire de bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde doit conserver son bâtiment en bon état pour qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné et il doit en assurer son entretien de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon. L'entretien de

toutes les parties constituantes doit offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la municipalité peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité.

S'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour, la municipalité peut, si les travaux n'ont pas été effectués dans les délais fixés, exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives aux chemins et réseaux d'égout

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUT

	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	<u>4.1</u>
Le terrain destiné à la construction d'un chemin doit, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.), de même que de toute roche de forte taille susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.		
	<u>AMÉNAGEMENT DES RUES</u>	<u>4.2</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée devra être exécutée conformément aux dispositions du présent chapitre.		
	<u>PERMIS</u>	<u>4.3</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation, publique ou privée, nécessite au préalable l'obtention d'un permis.		
	<u>LARGEUR DE LA SURFACE DE ROULEMENT</u>	<u>4.4</u>
La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être conforme aux normes suivantes:		
<ul style="list-style-type: none">- pour une rue locale, la largeur minimale est de 6 m de chaussée carrossable plus 50 cm d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m et de 8 m maximale si le remblai est supérieur à 3 m;- malgré ce qui précède, il est permis de réduire la largeur minimale de la chaussée carrossable de 6 m à 5 m. L'on doit conserver en plus 50 cm d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m, la largeur minimale de la chaussée carrossable peut être réduite de 8 m à 6 m. Ces dispositions ne sont applicables que si la rue locale est destinée à servir et ne sert que pour une circulation en sens unique. En aucun temps, une rue de ce type ne peut être une rue sans issue;- pour une rue collectrice, la largeur minimale est de 9 m si le remblai a une hauteur inférieure à 3 m. La largeur sera de		

11 m lorsque le remblai a une hauteur supérieure à 3 m. Ces dimensions incluent les accotements;

- pour une rue intermunicipale, la largeur minimale est de 9 m plus 60 cm d'accotement de chaque côté.

Dans tous les cas, les plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CUL-DE-SAC **4.5**

La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m.

GRAVIER **4.6**

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm de gravier ou pierre concassée 0-63 mm de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et d'une couche d'au moins 15 cm de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm (de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec).

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence d'argile par exemple), il doit être prévu l'installation d'un coussin de sable de calibre MG 112 d'une épaisseur de 15 à 30 cm avant d'étendre le gravier ou la pierre concassée de calibre MG 56.

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain et de la largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes pourront être acceptées par la Municipalité, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**BORDURES
OU FOSSES** **4.7**

La voie de circulation doit posséder deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 100 cm à la base et le fond doit être situé à 60 cm plus bas que le gravier ou la pierre concassée (infrastructure). Les côtés des fossés doivent avoir une pente de 2 horizontal pour 1 vertical.

Par exception, la pente minimale horizontale des fossés pourra être réduite à 1/1, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm, d'une largeur minimale de 6 m et d'une largeur maximale de 12 m carrossable. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du fonctionnaire responsable de la voirie. L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

PONCEAUX **4.8**

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par le fonctionnaire responsable de la voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

**ENTRÉE
CHARRETIÈRE** **4.9**

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 30 cm de largeur à la base et dont le fond est à 60 cm en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

**FOSSÉ DE
CHEMIN** **4.10**

Un nouveau chemin construit dans une zone à risque d'inondation doit être construit au-dessus du niveau d'inondation et doit faire l'objet d'une dérogation de la MRC si situé sous la cote de récurrence de 20 ans.

**CHEMINS ET
RÉSEAUX EN ZONE
D'INONDATION** **4.11**

Un réseau d'égout construit dans une zone à risque d'inondation doit être conçu de façon à éviter le refoulement des eaux.

**MESURES DE
MITIGATION
TEMPORAIRES** **4.12**

Lors de travaux de construction de rue, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation pouvant être utilisées pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les zones sensibles (ex. : cours d'eau, marais, etc.) incluent :

- les bermes;
- les bassins de sédimentation;
- les enrochements temporaires;
- l'utilisation de membranes géotextiles;
- les ballots de foin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Copie vraie et conforme signée à Valcourt, ce 14 mai 2012.

Laurian Gagné
Maire

Manon Beauchemin
Greffière

Ce règlement inclut l'amendement des règlements suivants :

562-1 adopté le 04 avril 2016

MRC CE-16-08-10

562-2 adopté le 06 mars 2017

MRC CE-17-04-08